

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

#### **Contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées**

##### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le taux par mètre cube de bois applicable à la contribution des titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées.

En vertu de l'article 13 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 11 de cette loi, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— la nécessité de donner suite aux engagements des partenaires pris lors du Sommet sur la forêt privée de 1995 qui prévoyait que la contribution de l'industrie aux agences serait de 8 M\$ par année;

— l'importance, compte tenu que les surplus versés par l'industrie aux agences sont de l'ordre de 2,4 M\$ et qu'ils continuent de s'accumuler, de réduire rapidement le taux fixé par règlement pour qu'il s'applique dès le début du prochain exercice financier des agences.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jacques Tremblay, directeur des programmes forestiers, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : (418) 627-8650, télécopieur : (418) 646-9245.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 21 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Ressources naturelles, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-308, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des  
Ressources naturelles,*  
JACQUES BRASSARD

### **Règlement modifiant le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées\***

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 124.29, 124.30 et 172, par. 18.4°)

1. L'article 1 du Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées est modifié par le remplacement, à la fin de l'article, du montant « 1,45 \$ » par le montant « 1,20 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35692

\* Le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées a été édicté par le décret n° 1113-96 du 4 septembre 1996 (1996, G.O. 2, 5361). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.